

prérogative n'avait pas été abandonnée et nous n'avons pas vu non plus, que la conférence soit arrivée à une conclusion quelconque quant à l'abolition de cette prérogative. Il est évident de plus que, même en l'absence d'instructions royales, le représentant de la Couronne serait tenu, de son propre chef, à s'opposer à toute mesure législative incompatible avec son devoir, son allégeance et sa fidélité envers son serment d'office ainsi qu'avec ses fonctions de représentant de la Couronne. Ainsi, la formule énoncée par le général Smuts s'applique encore. Il serait impossible au Gouverneur général de sanctionner toute mesure législative tendant à saper la souveraineté britannique dans l'Union.

De plus, il importe de souligner que le choix du Gouverneur général n'appartient pas au gouvernement du Dominion ainsi que le prétend l'Etat libre d'Irlande. L'article 3 du traité de 1921 définit la situation en prescrivant "que le représentant de la Couronne en Irlande sera nommé de la même manière que le Gouverneur général du Canada et selon la coutume établie en pareil cas". Ceci veut dire, ainsi que le disait M. Lloyd George le 13 décembre 1921 "que le Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande sera consulté avant toute recommandation quelconque à Sa Majesté, afin d'assurer un choix acceptable au Gouvernement irlandais". Sans aucun doute, on observe ce principe à l'égard de tous les dominions, mais la recommandation émane du Gouvernement impérial de qui relève nécessairement la nomination, subordonnement à l'approbation personnelle du Roi quant au choix de son représentant.

Puis, le professeur Keith pose la question suivante:

Le droit à la neutralité est-il possible sous le régime de la constitution de l'Empire? A cette question il faut répondre que l'opinion prépondérante dans l'Empire nie le droit de neutralité. Elle invoque le lien d'allégeance commune à la Couronne et l'association libre dans le commonwealth britannique ainsi que l'entente de se communiquer des renseignements sur les affaires étrangères, pour nier le droit à la neutralité.

Une déclaration de neutralité garantirait-elle à l'Union les droits de neutralité dont disposent les autres puissances? A cette question il existe une réponse très précise. Les droits à la neutralité ne peuvent être réclamés que par une puissance apte et disposée à remplir les devoirs d'un Etat neutre.

(Texte):

A ces arguments légaux, viennent s'ajouter des raisons d'ordre ethnique qu'il ne faut pas sous-estimer. J'ai entendu et approuvé les orateurs de langue anglaise qui ont fait appel à l'unité canadienne. J'espère qu'à l'avenir ces sincères dispositions s'appliqueront dans tous les domaines de la vie nationale où la collaboration des deux races est essentielle au progrès et à la prospérité du Canada et que certains groupes jingoïes de la population du Canada sauront en prendre leur profit quand l'occasion viendra. De même que les Canadiens français ne doivent pas ignorer que leurs compatriotes d'origine anglaise ont gardé jalousement au fond de leur cœur l'amour de la mère patrie et qu'on ne doit pas leur re-

[M. Lalonde.]

procher les appréhensions qu'ils ressentent lorsque la Grande-Bretagne est menacée, de même je prétends qu'on n'a pas le droit, en certains quartiers jingoïes et ultra-impérialistes, de douter de la loyauté des Canadiens français envers la Couronne britannique, lorsqu'ils n'invoquent pas les mêmes raisons que leurs compatriotes d'origine anglaise pour voler au secours de l'Angleterre. L'histoire canadienne est plus éloquente que moi-même pour réfuter les arguties des démagogues qui ont jeté à la face de ma race l'insulte d'être une race de "slackers", elle qui, en deux occasions différentes, a gardé à la Couronne britannique, au prix de son sang, le territoire canadien que nous sommes appelés à défendre aujourd'hui et qui est composée de ces Canadiens français qui ont traversé les mers en 1914 pour payer à l'idéologie démocratique la rançon de leur sang. J'espère, monsieur le président, que si mes compatriotes, librement et volontairement, décidaient d'aller combattre l'hégémonie germanique du fer et de l'acier, ils ne feraient pas mentir, sur les champs de bataille de l'Europe, les nobles traditions de bravoure qui illuminent les pages de leur histoire.

De plus, les chaînes économiques qui unissent si étroitement le Canada au Commonwealth ne sont pas sans avoir créé une dépendance très forte du Canada à l'égard de l'Angleterre. Notre commerce avec le Commonwealth britannique s'élève à près de 50 p. 100 de notre commerce total. On ne peut me faire croire que ces intérêts économiques sont étrangers à cette dépendance relative dont nous sommes aujourd'hui les victimes.

Voilà, selon mon opinion bien franchement exprimée, les raisons et les motifs en vertu desquels nous ne pouvons prétendre sérieusement que notre pays jouit, dans le Commonwealth britannique, d'une souveraineté absolue. En raison de cette circonstance et parce que nous devons nous plier au fait existant, nous devons admettre qu'il est constitutionnellement et économiquement impossible pour le Canada de déclarer sa neutralité absolue et que nous sommes forcément entraînés dans le tourbillon catastrophique où le sort de l'Europe est en jeu.

Il reste donc à décider quelle sera la forme et l'étendue de la coopération canadienne dans la guerre européenne.

J'ai éprouvé beaucoup de soulagement en écoutant les déclarations de principe émises par le très honorable premier ministre, le 8 septembre dernier. Elles peuvent se résumer en quatre points principaux: premièrement, notre défense territoriale.

La défense et la sécurité du pays constituent la première tâche et le premier devoir du peuple du Canada,